

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS D'INONDATION
DE LA VALLEE DE LA CHARENTE
EN AVAL DE L'AGGLOMERATION D'ANGOULEME**

**SECTEUR DE TRIAC-LAUTRAIT A
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC**

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente

Service Eau,
Environnement,
Risques,

**INONDATION PAR DEBORDEMENT DIRECT
DU FLEUVE CHARENTE**

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral n° ____ du ____

SOMMAIRE

1.TITRE 1 : PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1.Principes directeurs.....	6
1.1.1.Les modalités de prise en compte du risque inondation.....	6
1.1.2.Les principes de zonage.....	7
1.2.Effets du PPR.....	8
1.2.1.Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....	8
1.2.2.Le PPR est opposable aux tiers.....	8
1.2.3.Les conséquences en matière d'assurance.....	9
1.3. Les relations du PPR avec les autres législations	9
1.3.1. PPR et code de l'urbanisme	9
<i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	9
<i>PPR et règles d'application du droit des sols.....</i>	10
<i>Servitudes d'utilité publiques liées à l'inondation.....</i>	10
1.3.2. PPR et loi sur l'eau.....	11
1.4. Objet du règlement.....	11
1.3.Prescriptions.....	12
2.TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES ET AUX PROJETS DE MODIFICATIONS DE L'EXISTANT.....	13
2.1.Prescriptions applicables en zone rouge (R).....	13
2.1.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....	13
2.1.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	15
2.1.2.1 Dispositions communes	15
2.1.2.2 Habitat (y compris gîtes et chambres d'hôtes).....	15
2.1.2.3. Activités économiques (industrie, commerce, artisanat, tertiaire... dont lieux de réunion publics ou privés, lieux de culte, terrains de sport couverts hors Hébergement cf rubrique dédiée)	16
2.1.2.4 L'hébergement avec accueil de nuit et gestion collective (Dont hôtellerie, campings, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger, maisons de retraite, hôpitaux, internats hors gîtes et chambres d'hôtes cf rubrique habitat)... ..	17
2.1.2.5. Activités de plein air (espaces verts, aires et plaines de jeux, terrains de sport non couverts).....	18
2.1.2.6 équipements collectifs et services publics (et assimilés) hors hébergement	18
2.1.2.7 Agriculture et forêt (production, conditionnement, stockage, hors activité commerce).....	20
2.1.2.8 Les Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE).....	21
2.2.Prescriptions applicables en zone bleue B.....	22
2.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	22
2.2.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	24
2.2.2.1 Dispositions communes	24
2.2.2.2. Habitat (y compris gîtes et chambres d'hôtes).....	25
2.2.2.3. Activités économiques (industrie, commerce, artisanat, tertiaire... dont lieux de réunion publics ou privés, lieux de culte, terrains de sport couverts HORS Hébergement cf rubrique dédiée)	25
2.2.2.4 L'hébergement avec accueil de nuit et gestion collective (Dont hôtellerie, campings, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger, maisons de retraite, hôpitaux, internats hors gîtes et chambres d'hôtes cf rubrique habitat)... ..	27
2.2.2.5. Activités de plein air (espaces verts, aires et plaines de jeux, terrains de sport non couverts).....	28
2.2.2.6 équipements collectifs et services publics (et assimilés) hors hébergement	28
2.2.2.7. Agriculture et forêt (production, conditionnement, stockage, hors activité commerce).....	30
2.2.2.8 Les Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE).....	31
2.3.Règles de construction pour les constructions nouvelles ou extensions et travaux de réhabilitation et rénovation... ..	32
2.4.Dispositions relatives aux Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE).....	33
3.TITRE 3 – MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTES ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES.....	36
3.1.prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les deux zones	36
3.2.Mesures complémentaires pour les collectivités territoriales.....	36
4.TITRE 4 - RECOMMANDATIONS POUR LA RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ.....	37
5.TITRE 5 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE	40
5.1.MESURES DE PRÉVENTION.....	40
5.1.1.INFORMATION PRÉVENTIVE.....	40

Information de la population incombant aux maires.....	40
Affichage des consignes de sécurité.....	41
Information acquéreurs-locataires.....	41
5.1.2. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	41
5.2. Mesures de sauvegarde.....	42
6. ANNEXE - GLOSSAIRE.....	43

PRÉAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le plan de prévention des risques (PPR) est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis dans la perspective d'éviter l'aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le PPR permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, et de définir des conditions d'urbanisation, de construction et modes d'exploitation des aménagements et espaces cultivés existants et futurs.

Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants.

1. TITRE 1 : PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes, le PPR, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation (PPRI) a pour objectif d'édicter, sur les zones définies ci-après, des mesures visant à :

- **préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Les règles applicables sont principalement de deux natures :

- les **règles d'urbanisme** : elles peuvent se traduire par des mesures touchant la hauteur, le volume, l'emprise au sol, la densité des projets, leur mode d'implantation sur la parcelle, les clôtures, les stationnements etc. ainsi que la destination des bâtiments en vertu de l'article L. 101-3 du code de l'urbanisme ;
- les **règles de construction**, définies au R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent porter sur les fondations, la structure, les matériaux ou les équipements des constructions projetées. La responsabilité de leur mise en application relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur.

Le PPR traduit l'exposition aux risques d'un périmètre dans l'état actuel des aménagements et de la connaissance des crues. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu, en application de l'article L 562-4-1 du code de l'environnement.

Le risque pris en compte dans ce PPR est celui de débordement de cours d'eau. Localement, des phénomènes de ruissellement ou de dysfonctionnement de réseaux peuvent être à l'origine d'inondations non prévues par le PPR.

1.1.1. LES MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- la **crue centennale**,
- la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Dans le cadre de la révision des PPRI, sur la partie aval du fleuve Charente à partir de la commune de Linars et jusqu'à la commune de Saint-Laurent de Cognac, l'évènement de référence retenu est la crue générée par les conditions hydrométéorologiques (débits) de décembre 1982 qui présente une période de retour centennale mais en prenant également en compte une augmentation de ces débits en raison de la modification de l'occupation des sols depuis cette crue (imperméabilisation du bassin versant notamment).

Cette modification de l'occupation des sols génère des débits supérieurs à ceux réellement survenus en décembre 1982 et donc des niveaux supérieurs de 20 cm environ à ceux observés en 1982 à Cognac (cf l'étude d'Hydratec intitulée « Plan de prévention des inondations du bassin versant de la Charente, définition d'un programme pluriannuel », déc 2006).

Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont déterminées en retenant pour la crue de référence la valeur de l'isocote directement en amont.

1.1.2. LES PRINCIPES DE ZONAGE

Le zonage réglementaire des PPRI de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- **la caractérisation de l'aléa**, qui est fonction de :
 - la probabilité de la crue : historique et exceptionnelle,
 - l'intensité de l'aléa basée sur le croisement entre hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement ; l'aléa est qualifié de fort, moyen ou faible en fonction de la hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement.
- **les enjeux du territoire**, différenciés selon le mode d'occupation du sol et parmi lesquels on distingue :
 - les zones dites de centres urbains définis par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services »,
 - les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés ; les critères dominants pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation,
 - les zones peu ou pas urbanisées (naturelles, agricoles, touristiques, de loisirs, d'exploitation de carrière ou réservées aux infrastructures) qui sont les zones d'expansion des crues à conserver.

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau ci-après.

Enjeux	Zones naturelles	Centres urbains et zones urbanisées
Aléas		
Fort	Zone rouge R	Zone rouge R
Moyen		Zone bleue B
Faible		

Ainsi, le périmètre du PPR, correspondant à la zone inondable, a été divisé en deux zones selon l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante et future (enjeux) :

- **une zone rouge** qui correspond à la fois aux secteurs déjà urbanisés où l'intensité de l'aléa (aléa fort) ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes et aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports...) quel que soit l'aléa. Ces derniers secteurs constituent les champs d'expansion des crues ;

Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité.

- **une zone bleue** qui correspond aux secteurs urbanisés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen et où les constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent être admis sous réserve de se conformer aux prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans cette zone, le principe général est une constructibilité limitée sous réserve du respect des règles de construction.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR, lorsqu'il est approuvé, est une **servitude d'utilité publique et il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme de la commune**, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les servitudes liées au PPR sont notifiées par l'autorité administrative de l'État au président de l'EPCI ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au document d'urbanisme en vigueur. À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté communal constate l'annexion du PPR au document d'urbanisme.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable, notamment la servitude de marchepied le long du domaine public fluvial (DPF).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers.

Le PPR s'applique :

- aux projets nouveaux au sens de l'article L. 562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement
- aux projets d'extensions, de changements de destination, de démolitions/reconstructions ou de reconstruction après sinistre des biens existants

En application de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, **le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est puni aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.**

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des dits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme permet à **la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance** en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

1.2.3. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les **entreprises d'assurance ont la possibilité**, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, **de se soustraire à leur obligation de garantie.**

Ces dispositions s'appliquent aussi aux biens existants antérieurement à l'approbation du PPR mais uniquement lorsque celui-ci prescrit des mesures de prévention sur ces biens et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imparti par le PPR.

Ce même article du code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

1.3. LES RELATIONS DU PPR AVEC LES AUTRES LÉGISLATIONS

1.3.1. PPR ET CODE DE L'URBANISME

LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS, PLU ou PLUI), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, PLUI, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

PPR ET RÈGLES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

- **Nature des pièces exigibles**

En application de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, pour un projet situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du projet architectural sont rattachées au système altimétrique de référence (NGF 69) du PPRI. Si le pétitionnaire ne satisfait pas à cette exigence, le dossier sera considéré comme incomplet, par référence à l'article R431-4 du code de l'urbanisme.

- **Les études techniques préalables (Article R. 431-16e du code de l'urbanisme)**

Lorsque dans le présent PPR, un projet de construction est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation devra être établie par le maître d'ouvrage du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

- **Les contrôles de la conformité des travaux**

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7d du code de l'urbanisme.

ARTICLE R-111-2 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cela pourra être le cas notamment :

- si le projet se situe dans une zone de risque non cartographiée et donc non réglementée par le PPR ;
- si les prescriptions du PPR nécessitent d'être précisées compte-tenu des caractéristiques spécifiques du projet (l'interdiction du projet peut être envisagée) ;
- si un nouvel élément de connaissance du risque est intervenu depuis l'approbation du PPR

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES LIÉES À L'INONDATION

- **Les zones de rétention temporaire ou de mobilité du lit mineur :**

L'article L. 211-12 du code de l'environnement précisé par le décret du 7 février 2005 (art. R. 211-96 à R.211-106 du code de l'environnement) permet au préfet de délimiter, après enquête publique, des zones soumises à servitude, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau. L'une de ces servitudes d'utilité publique a pour objet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs en aval. L'autre est destinée à créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer les capacités hydrologiques et géomorphologiques essentielles du cours d'eau.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle, selon l'objet de la servitude, soit au stockage ou à l'écoulement des eaux, soit au déplacement naturel du cours d'eau. L'instauration de ces servitudes, autres que celles instaurées par le PPRI, ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel direct et certain.

- **Le zonage pluvial :**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux maires d'établir un plan de zonage pluvial (article L224-10) ; l'élaboration de ce plan est d'autant plus urgente lorsque le risque est avéré sur leur territoire. Ce zonage pluvial a pour vocation de délimiter notamment des emplacements réservés aux POS/PLU pour l'aménagement de zones de stockage des eaux. L'article L123-1 10° du code de l'urbanisme permet en outre de définir ce zonage en même temps que l'élaboration ou la révision du PLU.

1.3.2. PPR ET LOI SUR L'EAU

Certains travaux peuvent selon le cas relever également de la procédure de déclaration ou d'autorisation "loi sur l'eau". Il convient de se référer à la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En particulier, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau) :

- dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² : le projet est soumis à **autorisation (A)**
- dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : le projet est soumis à **déclaration (D)**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

1.4. OBJET DU RÈGLEMENT

Pour toute interrogation sur les orientations retenues, et en préalable à la lecture de ce règlement, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention du risque inondation.

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux **projets nouveaux** :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou modes d'exploitation interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou modes d'exploitation dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises en compte par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux **biens et activités existants** :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises en compte par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers et ce, dans les deux zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente et définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :
 - **la zone rouge R,**
 - **la zone bleue B.**

L'ensemble de ces mesures s'applique qu'il y ait ou non autorisation d'urbanisme.

1.3. PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. **Toutes les prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.**

Les utilisations et occupations du sol autorisées sous conditions sont soumises aux règles de construction définies au chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la prise en compte de l'aménagement par le **plan communal de sauvegarde** (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles approuvé,
- soit, de la mise en place d'une **gestion saisonnière** de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 01 mai au 15 octobre.



2. TITRE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES ET AUX PROJETS DE MODIFICATIONS DE L'EXISTANT

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

La zone rouge R correspond aux :

- zones qualifiées de **naturelles** (zones d'expansion des crues) ou peu urbanisées quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones **urbanisées** où la hauteur d'eau (cote de référence) par rapport au sol est supérieure à 1 m, ou soumises à des vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s,

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner de pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale pour cette zone.

Toute construction, ouvrage, aménagement ou installation non soumis à prescription est interdit.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence possible aux écoulements des crues.

2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

En zone rouge sont interdits toutes constructions nouvelles ainsi que tous nouveaux ouvrages, installations et travaux et en particulier :

- les **constructions nouvelles** à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue ;
- la **création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la **construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières**. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite (incluant EHPAD et résidences seniors non médicalisées), instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les **implantations les plus sensibles**, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

- les **installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.
- tout **stockage au dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques ;
- **tout dépôt au-dessous de la cote de référence** majorée de 0,20 m de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise lors des crues ;
- sauf mention explicite contraire dans le présent règlement, la **construction d'ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration** (articles L.181-24 et 181-28 du code de l'environnement) et la **construction d'installations, ouvrages, remblais soumis à autorisation ou déclaration** (articles L. 181-1 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) sauf si le pétitionnaire démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des biens ou activités existants et l'impossibilité technique et économique d'implanter la construction en dehors de la zone inondable
- la **création ainsi que l'extension de terrains de camping** et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute **nouvelle implantation de mobil-homes**, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute **création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir** de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute **création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** et de terrains familiaux ;
- toute **création de station d'épuration ex-nihilo**. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives en dehors de la zone inondable. Une étude hydraulique devra alors justifier de la non-aggravation du risque sur les enjeux en présence ;
- les **centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques, sauf si l'exploitant démontre l'impossibilité technique et économique d'une implantation hors zone inondable. Le cas échéant, l'exploitant met en oeuvre des mesures de réduction d'impact sur son unité foncière. Si cela n'est pas possible, l'exploitant met en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- **tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis**, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.1.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1.2.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Elles devront respecter les règles de construction définies au chapitre 3 ainsi que, dans la mesure du possible, les recommandations pour la réduction de vulnérabilité définies au chapitre 4, ainsi que les dispositions générales suivantes :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, **entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques** à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;

- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence (cote de seuil)**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) et construites en matériaux légers ;

- les **travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la **reconstruction totale ou partielle** des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- les **clôtures** (sauf celles destinées à protéger certaines espèces animales et celles destinées aux stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable) devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillie au dessus du terrain naturel.

- dans les zones d'application de **prescriptions dérogatoires** hachurées sur les cartes de zonage, le ralentissement dynamique peut être favorisé dans les zones d'expansion des crues. Ces aménagements doivent être réalisés dans le but de diminuer la vulnérabilité des enjeux identifiés en zone inondable. À ce titre sont autorisés à titre dérogatoire les occupations du sol visant à augmenter la rugosité (plantation de haies, de zones boisées, merlons en travers...).

Toute construction, ouvrage, aménagement ou installation non soumis à prescription est interdit.

2.1.2.2 HABITAT (Y COMPRIS GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES)

- la **réhabilitation des locaux anciennement à usage d'habitation**, sans création de logement supplémentaire et sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20 m.

- **l'augmentation de la surface habitable d'un logement existant** par changement de destination partiel d'un local existant ou la surélévation du bâtiment existant, sans création de logement supplémentaire, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, que le local existant soit accolé et/ou intégré ou pas au logement existant.

- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation** sans création de logement supplémentaire, par augmentation de l'emprise au sol, limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI et sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet et que les planchers supplémentaires soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

- les **constructions annexes aux habitations existantes**, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet :

- du type **garage, annexe technique**, construites en « **matériaux légers** » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le plancher devra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être positionnés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- du type **abri de jardin**, construites en « **matériaux légers** » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher devra au minimum être situé au niveau du terrain naturel; la notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
- du type **garage, annexe technique**, construites en « **dur** » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être positionnés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

- les **bassins et piscines privés** sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage.

2.1.2.3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, TERTIAIRE... DONT LIEUX DE RÉUNION PUBLICS OU PRIVÉS, LIEUX DE CULTE, TERRAINS DE SPORT COUVERTS HORS HÉBERGEMENT CF RUBRIQUE DÉDIÉE)

- le **développement de l'activité d'un établissement existant** soit par :

- extension des bâtiments existants par surélévation ou augmentation d'emprise au sol à proximité immédiate du bâtiment existant. L'augmentation d'emprise sera limitée à un maximum de 10% de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m² , en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI et sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.
- changement de destination de bâtiments existants sans création de logements sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m les biens vulnérables et les produits polluants et toxiques.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

- le **changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation** dans le volume actuel des constructions existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement, et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, par :

- d'une gestion saisonnière du 30 avril au 16 octobre ;
- une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
- la non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la non augmentation de l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;

- l'**ouverture et l'extension des carrières ainsi que la modification des installations de lavage, broyage, concassage et criblage**, sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m le matériel vulnérable et les produits polluants et toxiques ;
- justifier par une expertise ou une étude hydraulique (à adapter en fonction des enjeux et du niveau de risque – cf « Recommandations ») que l'implantation des installations, des remblais et des merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux limite l'aggravation des risques
- ancrer les installations pour résister à la crue de référence
- supprimer les exhaussements de sols pouvant subsister à la fin de l'exploitation

- **l'installation ou l'extension d'aménagements destinés à la production d'énergie** (de gestion publique ou privée) sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol,
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateurs, etc...), les équipements sensibles à l'eau, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

2.1.2.4 L'HÉBERGEMENT AVEC ACCUEIL DE NUIT ET GESTION COLLECTIVE (DONT HÔTELLERIE, CAMPINGS, CENTRES DE VACANCES, VILLAGES DE VACANCES EN HÉBERGEMENT LÉGER, MAISONS DE RETRAITE, HÔPITAUX, INTERNATS HORS GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES CF RUBRIQUE HABITAT)

- la création de **terrains de camping et de caravanage, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger**, sous réserve :

- d'une gestion saisonnière du 30 avril au 16 octobre ;
- que les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 16 octobre au 30 avril,
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé, à l'exception des installations d'hébergement et des équipements techniques
- d'inscrire le fonctionnement de l'établissement dans le plan communal de sauvegarde (PCS)
- que les éventuelles installations d'hébergement mobiles soient démontables et démontées du 16 octobre au 30 avril

- l'extension de **terrains de camping et de caravanage, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger**, sous réserve :

- d'une gestion saisonnière du 30 avril au 16 octobre ;
- que l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol soit limitée à un maximum de 10 % d'emprise existante ou un maximum de 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet. Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;
- que les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 16 octobre au 30 avril ;
- que le sol ne soit pas imperméabilisé, à l'exception des installations d'hébergement et des équipements techniques
- d'inscrire le fonctionnement de l'établissement dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

- pour les **autres activités**, le développement de l'activité d'un établissement existant, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par changement de destination d'un bâtiment existant, soit par construction d'un bâtiment à proximité immédiate des bâtiments existants, sous réserve :

- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;

- de placer les planchers créés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
 - de placer les produits toxiques et polluants au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20 m ;
 - de réduire la vulnérabilité des constructions (cf Recommandations) ;
 - que l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol soit limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
- Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

2.1.2.5. ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (ESPACES VERTS, AIRES ET PLAINES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT NON COUVERTS)

- la **création des aménagements liés à des activités de plein air**, y compris de leurs locaux d'accompagnement (toilettes, douches, vestiaires), sous réserve :
 - de ne pas créer d'habitation ou d'hébergement ;
 - de limiter à 30 m² l'emprise au sol de la nouvelle construction, en une seule opération à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
 - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière du projet
 - de placer les planchers créés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
 - de privilégier un choix de matériaux résistants à l'inondation ;
 - d'ancrer les installations d'accompagnement tels que les jeux ou le mobilier sportif pour qu'elles soient résistantes à la crue de référence du PPR;
 - démonter du 16 octobre au 30 avril les installations légères et/ou démontables ;
 - d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé
- l'**extension des aménagements liés à des activités de plein air**, y compris de leurs locaux d'accompagnement (toilettes, douches, vestiaires), sous réserve :
 - que l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol soit limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI;
 - que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière du projet
 - de ne pas créer d'habitation ou d'hébergement ;
 - de placer les planchers créés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
 - de privilégier un choix de matériaux résistants à l'inondation ;
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 16 octobre au 30 avril;
 - d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé

2.1.2.6 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS (ET ASSIMILÉS) HORS HÉBERGEMENT

- les **postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents et sous réserve :
 - de rester accessibles et fonctionnels en cas d'inondation ;
 - d'équiper les regards de visite de tampons étanches et verrouillables ;
 - de placer les équipements électriques hors d'eau.

- **tous travaux concernant l'évolution des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable existantes** sous réserve de :

- réaliser d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives en dehors de la zone inondable,
- de mettre en sécurité les équipements sensibles à l'eau (positionnement au dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ou protection par des dispositifs étanches),
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site ;

Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

- la **création de réservoirs (ou cuves) enterrés et de bassins de rétention destinés à collecter les eaux de ruissellement pluvial**. La transparence hydraulique des ouvrages sera recherchée. Le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit être entretenu afin d'assurer parfaitement et en tout temps ses fonctions, en particulier d'écroulement. Pour les réservoirs (ou cuves) enterrés, le dispositif doit impérativement être lesté ; de plus, la vidange, le nettoyage et la désinfection de ces ouvrages après une crue sont obligatoires lorsque les eaux récupérées sont utilisées ensuite à l'intérieur des bâtiments, et sont fortement recommandés pour les autres usages.

- la **création de réseaux et de leurs équipements techniques associés (pylones, postes de transformation, stations de pompage)** sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages (cf Recommandations),
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches

- la **construction d'installation d'assainissement non collectif en remblais** sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives d'un point de vue technico-économique et de la mise hors d'eau des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées ;

- les **constructions et installations techniques** liées à l'activité des rivières (ouvrages piscicoles, ouvrages hydrauliques d'intérêt général, stations de prélèvement d'eau etc.) sous réserve de :

- démontrer que la construction n'augmente pas le risque d'inondation selon une étude proportionnée aux enjeux (cf Recommandations)
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches

- les **travaux de voirie et d'infrastructures publiques** sous réserve :

- d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux
- de ne pas modifier les périmètres exposés.

- les **parcs de stationnement** uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :

- que le sol ne soit pas imperméabilisé
- d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les **techniques de génie végétal** vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve du respect des prescriptions-imposées par le code de l'environnement (loi sur l'eau)

- les **fouilles archéologiques** sous réserve :

- qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable
- que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les **ouvrages de franchissement de type passerelles** destinés aux piétons et aux deux-roues sous réserve :

- d'être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence,
- les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues ne devront pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
- la sous face ou intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des crues devra être située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement de la crue de référence dans l'étude d'incidence à fournir.

2 1.2.7 AGRICULTURE ET FORET (PRODUCTION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE, HORS ACTIVITÉ COMMERCE)

- la **création ou l'extension de serres, tunnels bas et serres-tunnel** sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (structure rigidifiée résistante à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue sans créer d'obstacle (transparence hydraulique),
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence.

- la **construction de structures agricoles légères**, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol en une seule fois sous réserve :

- que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 1,00 m,
- de ne pas entraver l'écoulement des crues
- de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
- qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;

- l'extension de bâtiments agricoles existants par surélévation ou augmentation d'emprise au sol à proximité immédiate du bâtiment existant. L'augmentation d'emprise sera limitée à un maximum de 10 % de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI et sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet.

Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.

- dans le cas de la **mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) et celles **classées au règlement sanitaire départemental** (RSD), sont admises les **installations nécessaires** sous réserve :

- de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
- de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement, de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.

- les **réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

- les **constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 30 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;

- **pour les forêts et boisements bénéficiant d'un document de gestion durable (Code de bonnes pratiques sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan simple de gestion)** le programme de coupe et de travaux établi par ce document est autorisé sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques, notamment en respectant les recommandations dédiées (cf Titre 4- Recommandations pour la réduction de vulnérabilité)

- les **plantations forestières et paysagères** à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ;

La prescription ne s'applique pas dans les zones inondables hachurées sur les cartes de zonage et dénommées "zones d'application de prescriptions dérogatoires" .

- les **travaux de plantation et de restauration de ripisylve** constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers, ...),

- la **coupe et l'abattage d'arbres**, sous réserve de limiter au strict minimum la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcles. A défaut d'un enlèvement dans les plus brefs délais, le stockage de bois coupé est autorisé sous réserve de limiter l'impact sur l'écoulement de l'eau (orientation des stères) et de l'arrimer de façon à résister au courant lors d'une crue de référence.

- les **cultures sont autorisées en hiver** selon les prescriptions relevant de la directive nitrates et les prescriptions relatives à la réglementation des espaces agricoles.

- les **actions de gestion et de restauration des habitats naturels** de l'annexe I de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la directive oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC et sous réserve qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux en présence.

I

Tout ce qui n'est pas explicitement admis sous conditions est interdit.

2.1.2.8 LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (OAE)

Les OAE sont autorisées en zone rouge. Le chapitre 2.4 précise les dispositions relatives aux OAE.



2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B correspond aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 1,00 m et soumises à des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence possible aux écoulements des crues.

La constructibilité sous conditions est la règle générale pour cette zone.

Toute construction, ouvrage, aménagement ou installation non soumis à des prescriptions est interdit.

2.2.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

- la **création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;

- la **construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières**. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite (incluant EHPAD et résidences seniors non médicalisées), instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;

- les **implantations les plus sensibles**, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

- les **installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

- tout **stockage au dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques ;

- **tout dépôt au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m de produits ou matériaux** susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise lors des crues ;

- sauf mention explicite contraire dans le présent règlement, la **construction d'ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration** (articles L.181-24 et 181-28 du code de l'environnement) et la **construction d'installations, ouvrages, remblais soumis à autorisation ou déclaration** (articles L. 181-1 et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) sauf si le pétitionnaire démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des biens ou activités existants et l'impossibilité technique et économique d'implanter la construction en dehors de la zone inondable

- la **création ainsi que l'extension de terrains de camping** et de caravanage à gestion non saisonnière ;

- toute **nouvelle implantation de mobil-homes**, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute **création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir** de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute **création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** et de terrains familiaux ;
- toute création de station d'épuration ex-nihilo. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives en dehors de la zone inondable. Une étude hydraulique devra alors justifier de la non-aggravation du risque sur les enjeux en présence ;
- les **centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ou les nappes phréatiques, sauf si l'exploitant démontre l'impossibilité technique et économique d'une implantation hors zone inondable. Le cas échéant, l'exploitant met en oeuvre des mesures de réduction d'impact sur son unité foncière. Si cela n'est pas possible, l'exploitant met en oeuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- **tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis**, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.2.2.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Elles devront respecter les règles de construction définies au chapitre 3 ainsi que, dans la mesure du possible, les recommandations pour la réduction de vulnérabilité définies au chapitre 4, ainsi que les dispositions générales suivantes :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, **entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques** à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;

- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence (cote de seuil)**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) et construites en matériaux légers ;

- les **travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la **reconstruction totale ou partielle** des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

- les **clôtures** (sauf celles destinées à protéger certaines espèces animales et celles destinées aux stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable) devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillie au dessus du terrain naturel.

Toute construction, ouvrage, aménagement ou installation non soumis à prescription est interdit.

2.2.2.2. HABITAT (Y COMPRIS GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES)

- les **constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation** sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de la superficie de l'unité foncière du projet.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les **changements d'affectation de bâtiments existants**, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens (cf Recommandations) ;

- les **constructions annexes aux habitations existantes** sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet :

- du type **garage, annexe technique**, construites en « **matériaux légers** » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être positionnés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- du type **abri de jardin**, construites en « **matériaux légers** » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel; la notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
- du type **garage, annexe technique**, construites en « **dur** » pour l'ensemble de ces constructions implantées sur l'unité foncière. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m et les circuits électriques devront être positionnés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

- les **bassins et piscines privés** sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage.

2.2.2.3. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (INDUSTRIE, COMMERCE, ARTISANAT, TERTIAIRE... DONT LIEUX DE RÉUNION PUBLICS OU PRIVES, LIEUX DE CULTE, TERRAINS DE SPORT COUVERTS HORS HÉBERGEMENT CF RUBRIQUE DÉDIÉE)

- les **constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes** à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :

- l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet,

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

- l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

- les **créations et extensions d'activités touristiques** autres que le camping-caravanage sous réserve que :

- l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de l'unité foncière du projet,

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

- que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 16 octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

- les **changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit**, dans le volume existant sous réserve :

- de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens (cf. Recommandations),
- que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les **changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage**, dans le volume existant sous réserve :

- de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 16 octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les **travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population** (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...), **de sécurité civile et d'ordre public** sous réserve :

- de se limiter au volume du bâtiment existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
- que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ou que l'activité soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- la **modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :

- que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de l'unité foncière du projet ;

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite.

- de la prise de mesures de réduction de vulnérabilité adaptées à l'activité ou que l'activité soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

2.2.2.4 L'HÉBERGEMENT AVEC ACCUEIL DE NUIT ET GESTION COLLECTIVE (DONT HÔTELLERIE, CAMPINGS, CENTRES DE VACANCES, VILLAGES DE VACANCES EN HÉBERGEMENT LÉGER, MAISONS DE RETRAITE, HÔPITAUX, INTERNATS HORS GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES CF RUBRIQUE HABITAT)

- la création de **terrains de camping et de caravanage, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger**, sous réserve :

- d'une gestion saisonnière du 30 avril au 16 octobre ;
- que les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 16 octobre au 30 avril,
- que le sol ne soit pas imperméabilisé
- d'inscrire le fonctionnement de l'établissement dans le plan communal de sauvegarde (PCS)

- l'extension de **terrains de camping et de caravanage, centres de vacances, villages de vacances en hébergement léger**, sous réserve :

- d'une gestion saisonnière du 30 avril au 16 octobre ;
 - que l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol soit limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
- Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- que les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 16 octobre au 30 avril,
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé
 - d'inscrire le fonctionnement de l'établissement dans le plan communal de sauvegarde (PCS)

- pour les **autres activités**, le développement de l'activité d'un établissement existant, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par changement de destination d'un bâtiment existant, soit par construction d'un bâtiment à proximité immédiate des bâtiments existants, sous réserve :

- de placer les planchers créés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- de placer les produits toxiques et polluants au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20 m ;
- de réduire la vulnérabilité des constructions (cf Recommandations) ;
- que l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol soit limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

2.2.2.5. ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (ESPACES VERTS, AIRES ET PLAINES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT NON COUVERTS)

- la **création des aménagements liés à des activités de plein air**, y compris de leurs locaux d'accompagnement (toilettes, douches, vestiaires), sous réserve :

- d'ancrer les installations d'accompagnement tels que les jeux ou le mobilier sportif pour qu'elles soient résistantes à la crue de référence du PPR ;
- que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière du projet ;
- démonter du 16 octobre au 30 avril les installations légères et/ou démontables ;
- d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- l'**extension des aménagements liés à des activités de plein air**, y compris de leurs locaux d'accompagnement (toilettes, douches, vestiaires), sous réserve :

- que l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol soit limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI ;
- que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie de l'unité foncière du projet ;
- de ne pas créer d'habitation ou d'hébergement ;
- de placer les planchers créés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- de privilégier un choix de matériaux résistants à l'inondation ;
- que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 16 octobre au 30 avril ;
- d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- que le sol ne soit pas imperméabilisé.

2.2.2.6 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS (ET ASSIMILÉS) HORS HÉBERGEMENT

- **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents et sous réserve :

- de rester accessibles et fonctionnels en cas d'inondation ;
- d'équiper les regards de visite de tampons étanches et verrouillables ;
- de placer les équipements électriques hors d'eau.

- **tous travaux concernant l'évolution des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable existantes** sous réserve de :

- réaliser d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives en dehors de la zone inondable,
- de mettre en sécurité les équipements sensibles à l'eau (positionnement au dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ou protection par des dispositifs étanches),
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité et le risque de pollution de l'ensemble du site ;

Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques.

- la **création de réservoirs (ou cuves) enterrés et de bassins de rétention destinés à collecter les eaux de ruissellement pluvial**. La transparence hydraulique des ouvrages sera recherchée. Le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales doit être entretenu afin d'assurer parfaitement et en tout temps ses fonctions, en particulier d'écêtement. Pour les réservoirs (ou cuves) enterrés, le dispositif doit impérativement être lesté ; de plus, la vidange, le nettoyage et la désinfection de ces ouvrages après une crue sont obligatoires lorsque les eaux récupérées sont utilisées ensuite à l'intérieur des bâtiments, et sont fortement recommandés pour les autres usages.

- la **création de réseaux et de leurs équipements techniques associés (pylones, postes de transformation, stations de pompage)** sous réserve de :

- réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle
- prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages,
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches

- la **construction d'installations d'assainissement non collectif en remblais** sous réserve de la réalisation d'une étude justifiant de l'impossibilité des solutions alternatives d'un point de vue technico-économique et de la mise hors d'eau des équipements électriques propres aux dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées ;

- les **constructions et installations techniques** liées à l'activité des rivières (ouvrages piscicoles, ouvrages hydrauliques d'intérêt général, stations de prélèvement d'eau etc.) sous réserve de :

- démontrer que la construction n'augmente pas le risque d'inondation selon une étude proportionnée aux enjeux
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches

- les **travaux de voirie et d'infrastructures publiques** sous réserve :

- d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux
- de ne pas modifier les périmètres exposés.

- les **parcs de stationnement** uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :

- que le sol ne soit pas imperméabilisé
- d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les **techniques de génie végétal vivantes** permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve du respect des prescriptions imposées par le code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- les **fouilles archéologiques** sous réserve :

- qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable
- que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les **ouvrages de franchissement de type passerelles** destinés aux piétons et aux deux-roues sous réserve :

- d'être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence
- les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues ne devront pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
- la sous face ou intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des crues devra être située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement de la crue de référence dans l'étude d'incidence à fournir.

- **l'installation ou l'extension d'aménagements destinés à la production d'énergie** (de gestion publique ou privée) sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol,
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateurs, etc...), les équipements sensibles à l'eau, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

2.2.2.7. AGRICULTURE ET FORET (PRODUCTION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE, HORS ACTIVITÉ COMMERCE)

- la **construction de bâtiments agricoles** sous réserve :

- de réaliser une analyse préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable ou à défaut en zone de moindre risque,
- que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet,
- de placer au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m les biens vulnérables et les produits polluants,
- de concevoir le bâtiment pour permettre d'en assurer la transparence hydraulique et sa résistance pour la crue de référence (cf. Recommandations)

- le **changement de destination de bâtiments existants à usage agricole** sous réserve de :

- de placer au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m les biens vulnérables et les produits polluants,

- l'**extension de bâtiments à usage agricole** sous réserve :

- que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie de l'unité foncière du projet,
- de placer au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m les biens vulnérables et les produits polluants,
- de concevoir le bâtiment pour permettre d'en assurer la transparence hydraulique et sa résistance pour la crue de référence

- la **création ou l'extension de serres, tunnels bas ou serres-tunnels** sous réserve que :

- la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles (structure rigidifiée résistante à la crue) et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue sans créer d'obstacle (transparence hydraulique),
- en fonction de leur niveau de vulnérabilité, les éventuels équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote de référence.

- la **construction de structures agricoles légères**, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), liés et nécessaires aux exploitations agricoles dans la limite de 30 m² d'emprise au sol en une seule fois, sous réserve :

- de ne pas entraver l'écoulement des crues,
- de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
- qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.

- dans le cas de la **mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) et celles **classées au règlement sanitaire départemental** (RSD), sont admises les **installations nécessaires** sous réserve :

- de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
- de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
- de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.

- les **réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

- les **constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 30 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois par unité foncière à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;

- **pour les forêts et boisements bénéficiant d'un document de gestion durable (Code de bonnes pratiques sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan simple de gestion)** le programme de coupe et de travaux établi par ce document est autorisé sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques, notamment en respectant les recommandations dédiées (cf Titre 4- Recommandations pour la réduction de vulnérabilité)

- les **plantations forestières et paysagères** à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ;

La prescription ne s'applique pas dans les zones inondables hachurées sur les cartes de zonage et dénommées "zones d'application de prescriptions dérogatoires"

- les **travaux de plantation et de restauration de ripisylve** constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers, ...),

- la **coupe et l'abattage d'arbres**, sous réserve de limiter au strict minimum la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcles. A défaut d'un enlèvement dans les plus brefs délais, le stockage de bois coupé est autorisé sous réserve de limiter l'impact sur l'écoulement de l'eau (orientation des stères) et de l'arrimer de façon à résister au courant lors d'une crue de référence.

- les **cultures sont autorisées en hiver** selon les prescriptions relevant de la directive nitrates et les prescriptions relatives à la réglementation des espaces agricoles.

- les **actions de gestion et de restauration des habitats naturels** de l'annexe I de la Directive Habitat Faune Flore (DHFF) et des habitats d'espèces de l'annexe II de la DHFF et des annexes de la directive oiseaux (DO), sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues aux DOCOB Natura 2000 des sites ou qu'elles répondent à leurs objectifs de préservation des EIC/HIC et sous réserve qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux en présence.

Tout ce qui n'est pas explicitement admis sous conditions est interdit.

2.2.2.8 LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (OAE)

Les OAE sont autorisées en zone bleue. Le chapitre 2.4 précise les dispositions relatives aux OAE.



2.3. RÈGLES DE CONSTRUCTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXTENSIONS ET TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET RÉNOVATION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du code des assurances).

Elles s'appliquent sur les deux zones (R et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;
- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;

- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (OAE)

Les Opérations d'Aménagement d'Ensemble (OAE) sont des outils mis en place afin de permettre aux secteurs urbains situés en zone rouge d'évoluer en prenant en compte le risque.

Les OAE répondent à trois objectifs :

- permettre le renouvellement urbain en libérant de la constructibilité sur des secteurs où elle serait interdite sans l'opération, par une approche globale du risque et un travail sur les conditions d'écoulement des crues (nivellement des sols notamment) ;
- assurer cette prise en compte du risque, ne pas aggraver le risque sur les enjeux en présence et diminuer la vulnérabilité à l'échelle de l'opération par le biais d'études spécifiques ;
- offrir une possibilité d'optimiser l'aménagement d'un quartier en termes de prise en compte du risque en permettant les remodelés de terrain et un travail fin sur les formes urbaines, l'implantation des bâtiments et leurs impacts sur la capacité d'expansion de la crue (transparence hydraulique).

Dans les OAE, le remblaiement et le remodelage de terrain, les projets nouveaux et sur l'existant sont autorisés, dans les conditions suivantes, sous réserve des prescriptions et de la production des études suivantes et des autorisations environnementales nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Conditions pour définir une OAE :

- Le périmètre de l'OAE délimite un secteur d'un seul tenant.
- Le périmètre de l'OAE est situé dans une zone urbaine identifiée sur la carte des enjeux.
- Les opérations de nivellement et mesures hydrauliques portent au minimum sur une surface de 10 000 m².
- Les OAE sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage unique.

Prescriptions :

- Elles ne doivent pas avoir aggraver le risque sur les enjeux en présence.
- Les OAE intègrent au sein de leur périmètre les mesures compensatoires nécessaires à leur neutralité hydraulique.
- La cote de seuil à appliquer est la cote la plus élevée entre celle du PPRI et celle issue des études conduites pour l'autorisation de l'OAE.

Études à produire en phase projet :

Une étude préalable à la mise en œuvre de l'OAE, dite de définition de l'OAE, est réalisée au titre du présent règlement.

Elle présente le projet urbain, objet de l'OAE, son périmètre, la situation initiale du territoire au regard du risque inondation et du PPRI, le descriptif précis des nivellements et des mesures compensatoires hydrauliques prévus pour assurer la neutralité hydraulique, les mesures prises pour répondre à l'objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire, les aléas résultant après aménagement du site, les parcelles rendues inconstructibles et les parcelles rendues constructibles par l'OAE.

Elle comporte des sous-études de vulnérabilité et hydrauliques :

- L'étude de vulnérabilité devra démontrer la réduction globale de la vulnérabilité et présenter les options et solutions retenues pour l'optimisation du projet.
- L'étude hydraulique permettra de définir les modalités qui permettent de s'assurer de la neutralité hydraulique du projet urbain et de la non-aggravation du risque sur les enjeux en présence.

Elle permettra de définir les parcelles constructibles et les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des constructions, notamment les cotes de seuil à respecter, les mesures de limitation de l'impact hydraulique des constructions.

Une carte d'aléas issue de cette étude hydraulique en situation projet pour chacune des différentes étapes clefs de l'opération (opération terminée et à l'issue de chaque phase opérationnelle pour les opérations comportant plusieurs phases) devra être établie. Ces aléas seront élaborés dans les mêmes conditions et à la même échelle que les cartes d'aléas du présent PPRI.

Elle devra démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux en présence (tant internes qu'externes à l'opération) et présentera la mise en place éventuelle de mesures compensatoires (que ce soit en termes de nivellement ou de dispositions constructives particulières) nécessaires pour atteindre cette neutralité hydraulique.

Elles devront également préciser les majorations de cote de seuil nécessaires pour intégrer les effets induits par l'aménagement à l'intérieur de l'opération, tant en phase définitive qu'en phases intermédiaires. Ces majorations seront calculées dans les mêmes conditions que la cote de seuil caractérisée dans le présent PPRI. Des cartes de cotes de seuil résultantes intégrant ces majorations seront élaborées sur l'ensemble du périmètre de l'opération et jointes dossier lié à l'OAE.

Au cours et en fin d'opération

Un récolement de l'opération sera à réaliser en fin de chaque phase et à l'issue de l'opération et portera à la fois sur :

- le contrôle du nivellement ;
- le contrôle des dispositions constructives, mesures compensatoires définies dans le cadre des études projets afin d'assurer la neutralité hydraulique de l'opération.

En cas de divergence avec les plans projet, ce récolement donnera lieu à une modélisation afin de vérifier la neutralité hydraulique recherchée. Si besoin, le porteur de projet de l'OAE définira les mesures correctives nécessaires et devra obtenir les autorisations environnementales nécessaires à leur mise en œuvre, lesquelles feront l'objet ensuite d'un nouveau récolement.

En fin d'opération, dans le cadre des derniers récolements, des études d'aléas et des cartes de cotes de seuil seront élaborées par le porteur de l'opération dans les mêmes conditions que définies dans le présent PPRI afin de prendre en compte les travaux effectivement réalisés dans le cadre de l'opération sur l'ensemble du périmètre impacté par celle-ci. Elles seront portées à la connaissance des services de l'État, ces travaux et les remodelages réalisés pouvant impacter favorablement la constructibilité et les niveaux d'eau sur les terrains situés à proximité.

Dispositions réglementaires applicables au sein des OAE

Le zonage du PPR n'est pas modifié par l'OAE, seules les règles relatives aux projets nouveaux, aux projets sur les biens et activités existantes, sont modifiées pour tenir compte des aléas résultant de l'OAE, et des gains de constructibilité obtenus, selon les conditions suivantes.

Le gain de constructibilité sera basé sur les cartes d'aléas produites par le porteur de l'OAE à chaque phase du projet une fois celle-ci autorisée au titre du code de l'environnement.

Pourront ainsi y être autorisés dans le respect du projet modélisé pour l'obtention de cette autorisation :

> **en aléa fort**, dans le cadre d'une OAE, les projets admis et les règles applicables de la zone rouge ;

> **en aléa faible, moyen, ou nul**, les règles applicables sont celle de la zone bleue.

Le porteur de projets de l'OAE proposera un plan de gestion de crise global qui sera annexé dans le PCS de la commune.

La cote de seuil à appliquer est la cote la plus élevée entre celle du PPRI (cote de référence + 0,20 m) et celle calculée dans le cadre des études conduites dans le cadre de l'OAE (en intégrant l'impact éventuel du projet).

Pour toutes les constructions réalisées dans le périmètre d'une OAE soumises à permis de construire, le pétitionnaire devra, dans le dossier de permis de construire, fournir l'attestation prévue à l'article R 431-16-e du code de l'urbanisme, certifiant que l'étude préalable définissant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction a bien été réalisée et que la construction respecte les conditions fixées par l'étude.

Avant dépôt du permis de construire ou du permis d'aménager, le maître d'ouvrage de l'OAE porte à la connaissance de l'État, ainsi qu'à la (les) commune(s) du lieu du projet et de la collectivité ayant la compétence de délivrance des permis de construire, l'étude de définition de l'OAE.

L'étude de définition de l'OAE comporte une présentation de l'opération, son périmètre, les aléas résultants, les dispositions constructives prévues (dont les cotes de seuils applicables), les mesures compensatoires et présente toutes les autorisations obtenues.



3. TITRE 3 – MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTES ET CONSTRUCTIONS NOUVELLES

3.1. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES DEUX ZONES

Les **circuits électriques** devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m) dans les cas suivants :

- dans les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construites après la date d'approbation du présent PPRI ;
- dans les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) qui feront l'objet de travaux de restauration ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme après la date d'approbation du présent PPRI.

Ces prescriptions devront être mis en œuvre dans le délai de **cinq ans** à compter de la date de délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente.

Dans le cas du bâti existant, si pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera plus obligatoire. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Des aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI conformément aux dispositions en vigueur du code de l'environnement.

Pour toute construction nouvelle ou aménagement conséquent, toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales

Les **produits polluants** seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés.

Les **captages d'eau** potable devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

Le risque d'inondation sera pris en compte durant le **chantier** en étant intégré aux documents de prévention du chantier.

3.2. MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dans les cas de **réfection, d'extension ou de création de réseau** : mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (à l'exutoire pour le pluvial et aux sorties des déversoirs d'orage pour les eaux usées) afin d'empêcher la remontée des eaux de crues via les réseaux.

4. TITRE 4 - RECOMMANDATIONS POUR LA RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ

Ces recommandations s'appliquent aux constructions existantes dans le cadre d'une rénovation ou réhabilitation, aux constructions nouvelles ainsi qu'à leurs extensions, en zone bleue et en zone rouge.

AU NIVEAU DES CONSTRUCTIONS

- pour les constructions en rez-de-chaussée ne présentant pas de combles accessibles : aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes).
- placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés,
- maintenir, au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement¹ ;
- placer hors d'eau au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles (chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques,) .
- installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires (situés à un niveau inférieur au terrain naturel) pour évacuer l'eau,
- mettre en place des dispositifs simples permettant aux eaux de pluie de s'infiltrer dans les sols, comme la création de zones perméables et des aménagements paysagers tels qu'une noue, une toiture végétalisée, un bassin, un sol drainant ou un puits.
- équiper les ouvrants de batardeaux à poser si la construction est touchée fréquemment par les inondations et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation ...
- remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau (traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs).
- prendre les mesures pour éviter la flottaison d'objets : ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ; maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique, les matériaux susceptibles d'être emportés (balançoires, remorques, bois ...),
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement
- fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées et ne génèrent pas de pollutions et placer ou prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence,
- supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.
- pour des extensions de bâti autorisées, implanter l'extension dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

¹ Forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation par la mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement..

AU NIVEAU DES COURS D'EAU

- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains en application de l'article L 215-4 du code de l'environnement, à savoir :

- x l'entretien de la rive par l'élagage et recépage de la végétation arborée,
- x l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
- x assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les propriétaires riverains doivent également assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuil, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

Il appartient également aux propriétaires forestiers, qu'ils soient privés ou publics, de mettre en oeuvre les dispositions suivantes afin de maintenir le bon écoulement des eaux :

- x éviter le bois mort sur pied ou au sol en volume important, sauf s'il est stabilisé pour éviter sa remobilisation en cas de crue,
- x ne pas stocker le bois coupé à proximité des cours d'eau,
- x éviter les ornières profondes qui peuvent altérer la capacité du sol à absorber le surplus d'eau.

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes et des arbres de haut jet (sauf peupliers de culture) et d'en assurer un entretien régulier afin de permettre le bon écoulement des eaux.

- Concernant les plantations, il est recommandé d'une manière générale lors des chantiers et des coupes de :

- x limiter les travaux de préparation du sol,
- x ne pas arracher les souches,
- x favoriser l'ouverture par potets qui limite la surface du sol travaillée,
- x replanter si possible rapidement, dès la fin de la coupe, en cas de coupe rase,
- x systématiser les cloisonnements lors des chantiers forestiers afin d'éviter le tassement des sols,
- x reboucher en fin de chantier les ornières pour supprimer les axes de drainage potentiels,
- x câbler les arbres qui, lors de l'abattage, risquent de tomber dans les cours d'eau ; le cas échéant, faire retirer tout bois tombé dans l'eau.

AU NIVEAU DES CULTURES

- Pour préserver les écoulements, les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou le modifiant doivent être évitées :

- x la mise en place de cultures pérennes pourront être envisagée si leur extension reste réduite et si le sens de la plantation n'est pas dans une direction proche de la perpendiculaire du courant,
- x la modification de sens des cultures, si cette modification est susceptible de porter atteinte à l'écoulement.

POUR LES ETABLISSEMENTS SENSIBLES

- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues...) ;

POUR LES COLLECTIVITES ET GESTIONNAIRES DE RESEAUX

- assurer l'étanchéité des réseaux (assainissement, électricité, télécommunications ,...) lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement ;
- mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales).

POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

POUR LES ENTREPRISES ET LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

- mettre en place un plan de continuité d'activité de l'établissement et éventuellement réaliser un diagnostic de vulnérabilité afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation.

POUR LES PARTICULIERS

- réaliser un plan familial de mise en sûreté afin d'être organisé en cas d'inondation (téléchargeable sur le site internet www.georisques.gouv.fr)

5. TITRE 5 - MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'information de la population, l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa,
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

5.1. MESURES DE PRÉVENTION

5.1.1. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

INFORMATION DE LA POPULATION INCOMBANT AUX MAIRES

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être établi ou mis à jour par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public (article R 125-11 du code de l'environnement).

En application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et établit les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces repères de crues doivent être positionnés et entretenus afin d'être visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Elle est de la responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants.

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune (issues du DICRIM). Selon les dispositions des articles R. 125-12 à R. 125-14 du code de l'Environnement, il peut imposer cet affichage dans les lieux suivants :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure, soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire des locaux doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité.

INFORMATION ACQUÉREURS-LOCATAIRES

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Cette obligation d'information est précisée à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

5.1.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

En application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doit délimiter :

- les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements,
- prévoir si nécessaire, des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration, si la nature du sol le permet. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

Ainsi, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et le zonage pluvial associé doit prévoir des dispositions pour maîtriser les phénomènes de ruissellement et plus particulièrement dans les zones inondables du présent PPRI.

Dans ce cadre, il conviendra de préserver les espaces d'écoulement (talweg, ruisseaux) ou d'amortissement des crues (zones d'expansion des crues, zones humides) en limitant l'imperméabilisation des terrains et de déployer des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales comme une gestion à la parcelle des eaux de pluie.

5.2. MESURES DE SAUVEGARDE

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration ou la mise à jour d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes ou l'EPCI soumis à un plan de prévention des risques approuvé ou compris dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.



6. ANNEXE - GLOSSAIRE

Affouillement	<i>Creusement volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain . Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, du littoral et de tout ce qui fait obstacle au courant.</i>
Aléa	<i>Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.</i>
Aménagement	<i>Toutes constructions ou occupations du sol non liées aux activités économiques ou à l'habitat.</i>
Annexe	<i>Sont considérés comme annexes, les locaux attenant ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que celui de l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages (liste non exhaustive). Compte tenu des définitions attribuées à l'extension et à l'annexe, la véranda n'est pas une annexe mais une extension.</i>
Bassin versant	<i>Zone limitée par une ligne de partage des eaux.</i>
Champ d'inondation	<i>Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.</i>
Changement de destination	<i>Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</i>
Clôture	<i>La clôture est une "barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclore un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement .</i> <i>Une clôture transparente à l'eau doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement, entre un côté et l'autre de celle-ci. Ainsi, n'est pas considérée comme une clôture transparente à l'eau, une clôture ajourée qui :</i> <i>constitue un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue</i> <i>crée un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue</i> <i>Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture transparente à l'eau.</i>
Construction	<i>Synonyme de bâtiment. Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes . Une construction nouvelle est une construction indépendante d'une autre et nouvellement bâtie.</i>

Cote NGF	<i>Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.</i>
Cote projet du terrain	<i>Cote du terrain après travaux.</i>
Cote de référence	<i>La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite « centennale ». Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique.</i> <i>Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil), mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.</i>
Cote de seuil	<i>C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des bâtiments ; cette cote représente le niveau à partir duquel devront être implantés les planchers pour se prémunir du risque inondation considéré.</i> <i>Elle est exprimée en m NGF.</i>
Cote TN (terrain naturel)	<i>Cote du terrain naturel avant travaux ou avant projet.</i>
Crue	<i>C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.</i>
Crue de référence	<i>C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI.</i> <i>Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte (ce qui est le cas pour le présent règlement).</i>
Dommages	<i>Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, exprimés généralement sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),</i>
Embâcle	<i>Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite).</i> <i>Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</i>
Emprise au sol	<i>Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, encorbellement, débords de toits ...).</i> <i>Tous bâtiments ou toute partie de bâtiment reposant sur le sol et construits au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sur une structure de type pilotis ou autre surélévation détermine une superficie d'emprise au sol.</i>

Enjeux	<i>Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité.</i>
Équipement collectif	<i>Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.</i>
Équipement d'intérêt général	<i>Ce sont les équipements non ouverts au public dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques.</i> <i>Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général : les stations d'épuration, les stations d'eau potable, les barrages régulateurs, les postes transformateurs, les infrastructures et superstructures de distribution de fluides.</i>
ERP	<i>Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation.</i> <i>La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.</i>
ERP sensible ou activité sensible	<i>ERP ou activité faisant partie de la liste ci-dessous :</i> <i>Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite (incluant EHPAD et résidences seniors non médicalisées), Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...).</i> <i>Établissements utiles en cas de crise : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement,</i> <i>Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacles, piscine...</i>
Existant	<i>Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient déjà à la date d'approbation du PPRI.</i>
Extension	<i>Dans le présent règlement, sont considérés comme extensions, toutes constructions attenantes au bâtiment principal ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contigüe.</i>
Hauteur d'eau	<i>Différence entre la cote de référence et la cote du TN.</i>
Hébergements « en dur »	<i>Pour le cas des campings, les hébergements « en dur » concernent les structures d'accueil fixées au sol et non mobiles.</i>
ICPE	<i>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.</i>

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Logement

Un logement est un lieu d'habitation. C'est un local, un appartement ou une maison et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter, en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé. C'est un endroit pour s'abriter (héberger) le jour et la nuit.

Partie d'un immeuble ou partie d'un ensemble d'immeubles dont l'usage est affecté à de l'habitation.

Comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux enfants et aux adolescents.

Une chambre d'hôtes est une structure constituée de moins de 6 logements.

Matériaux légers

Matériaux entrant dans une construction non isolée, sans ossature béton ou briques.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants, de manière non cumulative :

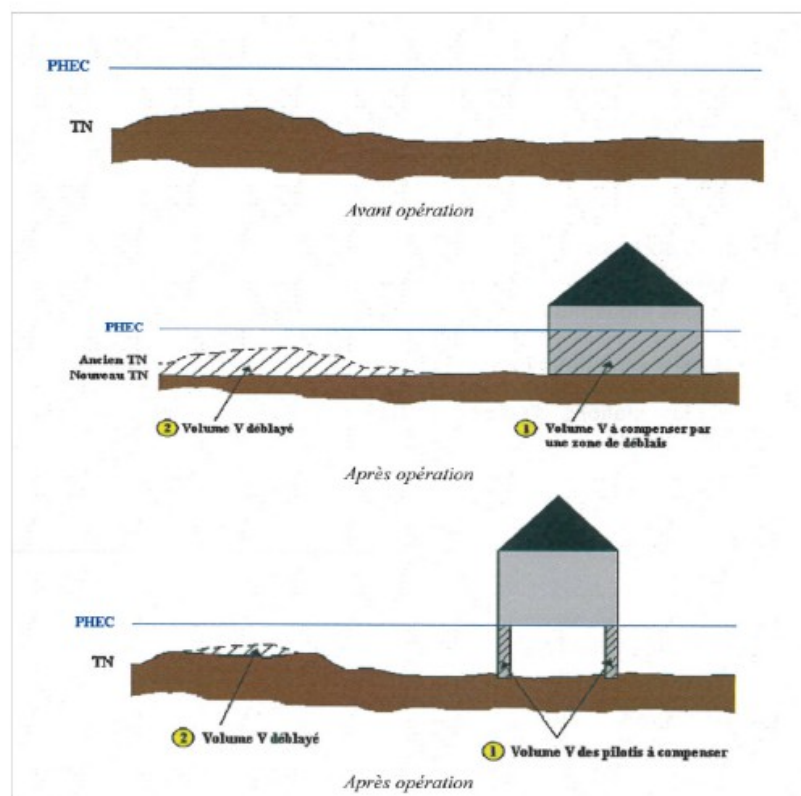
- la vitesse d'écoulement,*
- les cotes de lignes d'eau,*
- la capacité de stockage des eaux de crue.*

Les capacités de stockage des eaux de crue peuvent faire l'objet de mesures compensatoires dès lors que le volume neuf d'un projet est compensée par l'enlèvement d'un volume équivalent.

Le volume doit être calculé en dessous de la côte de référence et dans la partie de lit majeur concernée.

À ce titre, indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme, ils sont soumis à autorisation par application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,

Dans ce cadre, ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude d'incidence portant sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, laquelle doit définir si besoin les mesures compensatoires nécessaires pour annuler leurs impacts.



Mode d'exploitation

Désigne les conditions de fonctionnement d'une activité, que celle-ci soit agricole, touristique, commerciale ou industrielle. Il peut s'agir par exemple d'une période d'ouverture imposée en fonction des caractéristiques de l'aléa.

Modification de construction

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Nouveau logement

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie (exemple : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

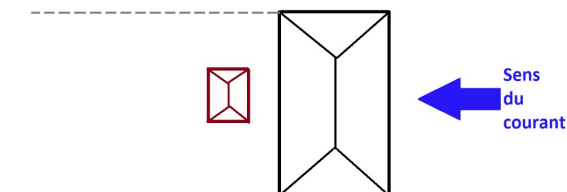
Surface ou plancher habitable

Pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activités commerciales ou artisanales, correspond à la surface de plancher d'une construction définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

Les bâtiments ou parties de bâtiments destinées exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable. Ainsi, dans un bâtiment d'activité industrielle, seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérées comme habitables, contrairement aux entrepôts et autres salles de production.

Ombre hydraulique

Planter une extension d'un bâti dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant : il s'agit d'implanter une extension dans la zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant - le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant limite son effet d'obstacle à l'écoulement.



Plan de Gestion de Crise

Au sens du présent PPRI, l'objectif du plan de gestion de crise d'un site ou d'un établissement est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas d'inondation potentielle afin d'assurer si nécessaire :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble de ces mesures devra être établi en lien avec le PCS de la commune.

Projet

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « nouveaux » : projets de constructions nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- « sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants).

Reconstruction

La reconstruction d'un bâtiment correspond à la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, conformément à l'article L 111-23 du code de l'urbanisme.

Reconstruction après sinistre

Projet correspondant à la réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI).

La reconstruction d'un bâtiment à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans, conformément aux dispositions de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme et sauf notamment si le plan de prévention des risques naturels en dispose autrement.

Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre, sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Risque

Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement des enjeux avec les aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

La vulnérabilité est le caractère de ce qui est vulnérable, fragile, précaire, de ce qui peut être blessé, endommagé.

Le terme « vulnérabilité » s'applique aussi bien à des personnes, à des groupes humains, qu'à des biens ou à des systèmes (entreprises, écosystèmes, etc.).

La vulnérabilité considérée dans le cadre du présent PPRI est la fragilité face à un événement naturel (l'inondation). Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

Dans le présent PPRI, on aboutit à la définition de deux zones réglementaires.

Zones d'aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence centennale modélisée et représentée sur les cartes d'aléas à l'aide d'un certain nombre d'isocotes par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,*
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).*

En les croisant avec les hauteurs d'eau, on obtient les classes d'aléas suivants :

- aléas forts de type 1 : zones de vitesses importantes et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m,*
- aléas forts de type 2 : secteur situé à moins de 50 m d'une digue dans une zone où les conditions de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence »,*
- aléas faibles : vitesses inférieures à 0,50 m/s et hauteurs d'eau inférieures à 1 m, absence d'ouvrage de protection à moins de 50 m.*

Zone d'enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain.

Zone d'expansion

Zone refuge

Trois zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation,
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation, et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation,
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs peu ou pas urbanisés, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

La zone refuge dispose :

- d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,
- d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment
- et d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours.

Elle se situe de préférence à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités avec un minimum de 15 m

